

No.: 500-06-000694-147

PERRY BISSON, domicilié et résidant au 5525,
9^e avenue, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H1Y 2J7

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame
Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF**

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur, Perry Bisson (ci-après, « le demandeur » ou « monsieur Bisson »), a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toute personne arrêtée ou détenue par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014, vers quinze heures vingt (15h20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal »;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

2. Au moment des faits, le demandeur était pompier au Service de sécurité incendie de Montréal. Il est maintenant retraité;
3. À une époque contemporaine aux faits, monsieur Bisson envisage de participer à la manifestation contre la brutalité policière du 15 mars 2014;

4. Le matin du samedi 15 mars 2014, monsieur Bisson syntonise le 98,5 fm Montréal. Vers dix heures (10h00), il entend à la radio le commandant Ian Lafrenière du Service de police de Montréal (« SPVM ») s'exprimer au sujet de la manifestation contre la brutalité policière prévue en après-midi;
5. Le commandant Lafrenière tient des propos selon lesquels les citoyens sont en droit d'aller manifester et de s'exprimer tant qu'ils le font pacifiquement;
6. Rassuré par ces propos, monsieur Bisson décide de participer à la manifestation et ce, comme militant « médic »;
7. Les militants « médic » sont des citoyens militants possédant une formation de base en premiers soins et qui peuvent prodiguer des premiers soins d'urgence lors des manifestations;
8. Afin d'être identifiables, les militants « médic » arborent un signe distinctif sur leurs vêtements, par exemple une croix ou un dossard;
9. Le rendez-vous pour le départ de la manifestation est prévu pour quinze heures (15h00) à l'intersection des rues Jean-Talon et Châteaubriand à Montréal;
10. Avant même l'heure prévue pour la manifestation, le métro de Montréal cesse de faire des arrêts à la station Jean-Talon, empêchant des manifestants de se rendre directement au point de rendez-vous;
11. Vers quinze heures (15h00), monsieur Bisson se rend à pied au point de rendez-vous accompagné d'autres militants « médic » en remontant la rue St-Vallier vers le nord jusqu'à la rue Jean-Talon Est;
12. Monsieur Bisson ne rencontre pas de barrage policier pour se rendre à cet endroit et n'est pas abordé par des policiers;
13. Quelques centaines de personnes se trouvent sur la rue Jean-Talon près de la rue Châteaubriand afin de participer à la manifestation;
14. Des discours contre la brutalité policière sont prononcés;
15. Une annonce est faite par le SPVM à l'aide d'un camion-flûte;
16. Monsieur Bisson ne réussit toutefois pas à distinguer les paroles prononcées et à comprendre le message, vu le bruit ambiant;
17. Lorsque la marche débute, certains manifestants, dont monsieur Bisson, tentent de traverser le terre-plein au centre de la rue Jean-Talon afin de marcher vers l'ouest sur le côté nord de la rue Jean-Talon, et ainsi marcher dans le sens du trafic automobile;
18. Toutefois, ils en sont empêchés par les policiers du SPVM qui bloquent l'accès au côté nord de la rue Jean-Talon;

19. Des policiers bloquent également la rue Jean-Talon vers l'ouest à la hauteur de la rue St-Vallier. L'accès à la rue St-Vallier est aussi bloqué par les policiers;
20. Par conséquent, les manifestants, qui se trouvent toujours du côté sud de la rue Jean-Talon, reviennent sur leurs pas et se dirigent vers l'est;
21. Le demandeur se retrouve vers l'avant du groupe de manifestants;
22. L'accès à la rue Châteaubriand vers le nord est aussi bloqué par des cordons de policiers, ainsi que la rue Jean-Talon vers l'est à l'intersection de la rue Châteaubriand;
23. Toutes les autres issues étant bloquées par les policiers, les manifestants empruntent la rue Châteaubriand vers le sud, qui n'est pas bloquée et qui constitue le chemin imposé par les policiers;
24. La ruelle située derrière le supermarché Métro du côté est de la rue Châteaubriand est également bloquée;
25. Depuis ses débuts, la marche se déroule pacifiquement;
26. À une époque contemporaine, madame Bernice Chabot-Giguère, une jeune femme qui demeure dans le quartier marche sur la rue Châteaubriand vers le nord avec son conjoint et son chien;
27. Madame Chabot-Giguère aperçoit le groupe de manifestants approchant en direction inverse sur la rue Châteaubriand. Elle se pousse alors du côté d'une ruelle où un agent de police l'aperçoit et lui dit « On se voit tantôt. » sur un ton moqueur;
28. Quelques instants après le virage des manifestants sur la rue Châteaubriand, le groupe ralentit. Monsieur Bisson aperçoit au loin devant lui un cordon de policiers anti-émeute qui remonte la rue Châteaubriand en direction des manifestants et les empêche de poursuivre leur marche sur la rue Châteaubriand vers le sud;
29. Monsieur Bisson regarde alors derrière lui et il aperçoit un autre cordon de policiers anti-émeute descendant la rue Châteaubriand vers le sud et empêchant les manifestants de faire marche arrière;
30. Aucun avertissement ou avis de dispersion n'est entendu par le demandeur avant ou pendant l'arrivée de ces cordons de policiers;
31. Les cordons de policiers s'approchent de façon à entourer les manifestants et à les serrer les uns contre les autres. Il n'y a aucune issue sur les côtés de la rue, qui est bordée par des immeubles;
32. Il est environ quinze heures vingt (15h20);
33. Quelques centaines de personnes sont prises en souricière dont monsieur Bisson;
34. Le groupe de personnes détenues n'oppose pas de résistance aux policiers;

35. Lors d'une manœuvre policière, un membre est frappé au visage par le bouclier d'un policier anti-émeute;
36. Le membre a une coupure au visage et en conséquence doit être transporté à l'hôpital;
37. Pendant sa détention dans la souricière, monsieur Bisson ignore les motifs de son arrestation et de sa détention et il n'entend aucune précision des policiers à cet égard;
38. À plusieurs reprises pendant l'encerclement, monsieur Bisson demande à différents policiers pourquoi il est arrêté;
39. Les policiers refusent de l'informer. Certains policiers lui répondent qu'il le saura éventuellement;
40. Le demandeur remarque que les policiers font sortir de la souricière certaines des personnes qui participaient à la manifestation, à savoir des personnes un peu plus âgées que la majorité ou dont l'apparence diffère d'autres manifestants;
41. Madame Sylvie-Anne Lamer, consultante en éthique et monsieur Pierre Lebuis, professeur de didactique à l'Université du Québec à Montréal participent à la manifestation du 15 mars 2014. Ils sont alors respectivement âgés de quarante-neuf (49) et soixante-trois (63) ans;
42. C'est la troisième manifestation annuelle contre la brutalité policière à laquelle le couple participe;
43. Au début de la manifestation, sur la rue Jean-Talon, madame Lamer arbore de petites pancartes sur lesquelles il est écrit « *Nous sommes les citoyens que vous vous êtes engagés à protéger et servir* »;
44. Un policier qui remarque la pancarte de madame Lamer lui dit « Merci Madame », ce à quoi elle répond « Vous pensez que je ne manifeste pas? ». Le policier lui dit alors : « Vous pouvez manifester pour ce que vous voulez » ;
45. Peu après, monsieur Lebuis et madame Lamer se retrouvent coincés dans la souricière sur la rue Châteaubriand au même titre que les autres manifestants;
46. Une jeune manifestante dans la souricière aborde madame Lamer et lui dit que, selon elle, les policiers la laisseront sortir de la souricière;
47. Madame Lamer s'approche donc d'un policier, suivie de la jeune femme, de ses deux jeunes amis et de monsieur Lebuis et elle dit à un policier « Je veux sortir »;
48. Le policier répond « Non »;
49. Or, un policier derrière lui, qui a l'apparence d'un supérieur, ordonne à son collègue : « La madame laisse la sortir, elle. La madame pis le monsieur. » en pointant monsieur Lebuis;

50. Madame Lamer, bras dessus, bras dessous avec la jeune femme, répond au policier « Elle est avec moi. »;
51. Le policier répond : « Non, elle non. Vous sortez, elle reste là. »;
52. Monsieur Lebus dit alors au policier, faisant référence à la jeune fille et à ses deux amis « Mais ils sont avec moi » et il insiste pour qu'il leur soit aussi permis de quitter les lieux;
53. Le policier met un terme la conservation en disant : « Vous avez le choix. Vous restez avec eux ou vous sortez juste vous »;
54. Monsieur Lebus sort et rejoint sa conjointe hors de la souricière. Ils sont libres de quitter les lieux et ne recevront aucun constat d'infraction;
55. Pendant ce temps, monsieur Bisson observe aussi que des citoyens sur les balcons des immeubles de la rue Châteaubriand prennent des images de la scène;
56. Il voit alors des policiers monter sur les balcons et leur adresser la parole. Les citoyens cessent alors de prendre des images et rentrent dans leur logement;
57. Monsieur Bisson voit également des citoyens sortis sur les balcons qui encouragent les personnes arrêtées ou détenues en criant des slogans d'appui;
58. Il voit alors des policiers monter sur ces balcons, leur adresser la parole, après quoi les citoyens rentrent à l'intérieur;
59. Monsieur Bisson remarque aussi que les policiers chassent les journalistes qui observent la scène et prennent des images de la scène, les refoulant vers le nord;
60. Monsieur Bisson ne voit plus les journalistes. Il craint alors pour sa sécurité, puisque les policiers empêchent des tiers d'être témoin du déroulement des événements et du traitement infligé aux manifestants arrêtés;
61. À deux reprises, sans raison apparente, les policiers avancent subitement sur les manifestants afin de resserrer l'encerclement, rendant les personnes détenues de plus en plus inconfortables et coincées les unes contre les autres;
62. Très à l'étroit, monsieur Bisson doit déposer son sac à dos par terre entre ses jambes, car il ne dispose que de peu d'espace pour bouger;
63. Il fait froid, à savoir approximativement zéro degré Celsius avec un vent important et une humidité relative avoisinant les 70-80%, le tout tel qu'il appert des données climatiques du gouvernement du Canada dénoncées au soutien des présentes comme pièce P-1;
64. Des policiers munis de caméras vidéo s'approchent à plus d'une reprise des manifestants pour les filmer;
65. D'autres policiers ont des caméras individuelles installées sur leur casque ou leur épaule;

66. Le demandeur remarque la présence sur place d'autres corps policiers que le SPVM, notamment un ou des policiers de Gatineau, de Blainville et de la Sûreté du Québec (« SQ »);
67. Pendant qu'il est dans l'encerclement, le demandeur remarque également que les policiers formant le cordon de la souricière sont relevés par des collègues à au moins deux (2) reprises, dont une fois par des agents de la SQ;
68. Certains policiers de la SQ sont munis de masques et fusils à gaz lacrymogène;
69. Cela les rend très intimidants et est inutile vu l'absence de résistance des personnes détenues;
70. En effet, les personnes encerclées demeurent calmes et pacifiques tout au long de leur détention;
71. Monsieur Bisson aperçoit l'arrivée d'autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») près de l'encerclement. Il ignore s'il sera transporté ailleurs par autobus;
72. À un certain moment, monsieur Bisson remarque qu'une dame demande successivement avec insistance à deux (2) policiers du SPVM de lui permettre d'aller aux toilettes. Monsieur Bisson demande aussi aux policiers de laisser la dame aller aux toilettes. Les policiers ignorent la demande;
73. Après une longue attente dans la souricière, deux (2) policiers du SPVM saisissent le demandeur par les deux (2) bras et lui remontent les manches afin de lui agripper les poignets et les coudes de chaque côté;
74. Un policier installe un bracelet numéroté à un poignet du demandeur;
75. Toujours fermement agrippé par les deux (2) poignets et les (2) coudes, le demandeur est escorté vers un autobus;
76. Au passage, le demandeur est filmé et son numéro de bracelet est mentionné à la caméra par un des policiers qui l'escorte ;
77. À aucun moment le demandeur n'est invité à consentir à être filmé. Le demandeur ne donne pas son consentement à être filmé;
78. Monsieur Bisson est conduit vers un premier autobus puis vers un second autobus où son identité est vérifiée dans l'ordinateur;
79. Un policier escortant monsieur Bisson fouille son sac à dos;
80. À aucun moment le demandeur n'est invité à consentir à la fouille. Le demandeur ne donne pas son consentement à être fouillé;
81. Le demandeur n'a pas non plus été informé des raisons pour lesquelles les policiers exigent ses coordonnées et à quelle fin les renseignements personnels recueillis, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;

82. Monsieur Bisson remarque que le policier dans l'autobus est muni d'une pile de billets d'infraction pré-étampés indiquant une infraction à l'article 2.1 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*. (« Règlement P-6 »);
83. C'est alors qu'il apprend que c'est en vertu du Règlement P-6, article 2.1, qu'il est arrêté et détenu;
84. Le policier ajoute au billet d'infraction le nom et les coordonnées du demandeur;
85. Alors qu'il est escorté vers une camionnette, un des policiers tient des propos menaçants à l'endroit de monsieur Bisson, à savoir que s'il est arrêté à nouveau ce jour-là, il sera emprisonné pour le week-end et qu'on tentera de le garder « en dedans » le plus longtemps possible;
86. Arrivé à la camionnette, un policier en civil signe le billet d'infraction du demandeur;
87. Le billet d'infraction est remis à monsieur Bisson, accompagné d'une lettre comportant l'en-tête du SPVM, qui l'informe qu'il vient d'être interpellé en vertu de l'article 2.1 du Règlement P-6, qu'il est passible d'une amende et qui lui ordonne de quitter les lieux, le tout tel qu'il appert du constat d'infraction et de la lettre du SPVM produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
88. Le constat indique une infraction à l'article 2.1 du Règlement P-6, laquelle est décrite comme suit :
- « Non-divulgation de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué »*
89. Vers dix-huit heures (18h00), le demandeur peut quitter les lieux;
90. Monsieur Bisson est demeuré détenu pendant près de trois (3) heures;
91. Il a été parmi les premiers à pouvoir quitter la souricière. Beaucoup de manifestants demeurent encore encerclés à son départ;
92. En quittant les lieux, monsieur Bisson constate que des toilettes portatives avaient été installées à proximité des lieux;
93. Le SPVM s'est livré à de la discrimination basée sur les convictions politiques à l'encontre des participants à la manifestation contre la brutalité policière;
94. En effet, depuis que l'article 2.1 du Règlement P-6 est entré en vigueur au mois de mai 2012, de nombreuses manifestations ont eu lieu à Montréal sans qu'aucun itinéraire n'ait été fourni à la police;
95. Lorsqu'aucun itinéraire n'a été divulgué contrairement à l'article 2.1 du Règlement P-6, le SPVM laisse régulièrement la marche ou le rassemblement se poursuivre;
96. Le SPVM reconnaît dans son bilan d'application du règlement municipal P-6, déposé au conseil municipal de Montréal le 16 juin 2014, bilan dénoncé au soutien

des présentes comme pièce P-3, qu'il n'applique pas le Règlement P-6 pour tous les rassemblements et manifestations mais seulement dans des cas choisis;

97. À la page 5 de la pièce P-3, le SPVM écrit :

« Le recours au Règlement P-6 en est une (sic) parmi d'autres. Par ailleurs, son application se fait dans un cadre très précis. Il ne peut être appliqué que si une analyse situationnelle le justifie (et non par automatisme) et que la manifestation représente un risque à la sécurité de la population montréalaise. De plus, depuis mars 2013, cela se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI. Dans cette perspective, le fait de ne pas soumettre l'itinéraire n'est pas un facteur suffisant pour appliquer le règlement P-6. À titre d'exemple, en 2013, 48 manifestations n'ont pas fournis (sic) d'itinéraire. De ce nombre, le règlement P-6 n'a été appliqué que 5 fois.

Pour l'année 2014, nous avons à ce jour encadré 335 services d'ordre, dont 94 manifestations. De ce nombre, le Règlement P-6 (itinéraire) n'ont été appliquées que pour deux d'entre elles. La journée du COBP (manifestation contre la brutalité policière), le 15 mars et la marche anticapitaliste du 1^{er} mai.»

98. En outre, en 2013 et 2014, le demandeur a lui-même participé à des manifestations pour diverses causes dont l'itinéraire n'avait pas été transmis au SPVM et ce, sans qu'il n'y ait de détention ou d'arrestation par le SPVM, qui a « toléré » les manifestations. À titre d'exemple, voici des événements auxquels monsieur Bisson a participé :

- a. le 22 avril 2013 : rassemblement devant l'Hôtel de ville de Montréal pour l'abolition du règlement P-6;
- b. le 22 mai 2013 : manifestation de casseroles dans les quartiers populaires;
- c. 1^{er} septembre 2013 : manifestation pour la sauvegarde des Lofts Moreau dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve;
- d. 4 février 2014: manifestation spontanée dans le cadre de la vigile pour Alain Magloire, abattu par le SPVM;
- e. 9 février 2014 : manifestation du Front d'action populaire en réaménagement urbain (ci-après, le « FRAPRU ») en faveur d'un budget qui redistribue la richesse;
- f. 20 février 2014: Action tintamarre du FRAPRU devant le Congrès du Parti libéral du Canada.

99. Parmi les autres manifestations sans itinéraire qui ont eu lieu en 2014 sans qu'il n'y ait d'arrestation ou détention de masse par le SPVM, on compte notamment :

- a. le 21 mars 2014 : manifestation contre le racisme, le colonialisme et la « Charte des valeurs » (projet de loi 60) du collectif Ensemble contre la charte xénophobe, tel qu'il apparaît de l'article de Jean-Marc Gilbert intitulé

« Nouvelle manifestation contre la Charte » daté du 21 mars 2014 sur le site TVA nouvelles, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

- b. le 3 avril 2014 : manifestation contre l'austérité. Le SPVM indique sur son fil Twitter que la manifestation est déclarée illégale (itinéraire non divulgué), tel qu'il appert du compte Twitter Police Montréal (SPVM) du 3 avril 2014 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**. Or, la manifestation est tolérée par le SPVM et les manifestants n'ont pas fait l'objet d'une arrestation de masse, tel qu'il appert de l'article du 3 avril 2014 intitulé « Des étudiants réinvestissent la rue » sur le site de Radio-Canada, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
- c. le 7 avril 2014 : manifestation spontanée à la suite des élections provinciales, déclarée illégale par le SPVM mais tolérée, tel qu'il appert de l'article du 7 avril 2014 « Élections: manifestation à Montréal » du site Canoe.ca, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
- d. 20 avril 2014 : manifestation pour le Jour de la Terre;
- e. 9 mai 2014 : rassemblement spontané de cyclistes en soutien à une cycliste blessée;
- f. 1^{er} août 2014 : manifestation nocturne pour la libération des peuples et de la Palestine, tel qu'il appert de l'article de Laura Pelletier intitulé « Des centaines de manifestants pour la Palestine » dans le journal Le Devoir du 2 août 2014, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;

100. Ces manifestations ont été « tolérées » par le SPVM et le rassemblement ou la marche ont pu avoir lieu malgré l'absence d'itinéraire remis au SPVM et parfois malgré la diffusion d'un « avis d'illégalité » du SPVM;

101. En outre, le 22 avril 2014, le SPVM a indiqué sur son compte Twitter que contrairement à l'information qui circulait, « P6 » ne s'appliquerait pas à un rassemblement de fans du Club de hockey des Canadiens après un match des séries éliminatoires, tel qu'il appert du fil twitter du SPVM du 22 avril 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**. Ledit message se lit comme suit :

« SPVM près du Centre Bell pour assurer circulation/sécurité. Contraire à info qui circule, P6 ne s'appliquerait pas si rassemblement. »

« SPVM presence near Bell Center to ensure traffic/safety. Contrary info circulating, P6 could not been applied if there was a gathering »;

102. Le 23 avril 2014, le SPVM ajoute que : «Lors de débordements nous appliquerons le Code criminel et la réglementation pénale », à l'exclusion donc du Règlement P-6 pour les partisans du hockey, tel qu'il appert du fil Twitter du SPVM du 23 avril 2014, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**;

103. Or, pour la manifestation du 15 mars 2014 contre la brutalité policière, le sergent Laurent Gingras du SPVM a déclaré que le SPVM a choisi de couper court immédiatement à la marche et de ne pas la *tolérer* « pour des raisons stratégiques et en raison de l'histoire du mouvement », tel qu'il appert de l'article du journal Le

Devoir du 17 mars 2014 intitulé « Le SPVM coupe court à la manifestation contre la brutalité policière », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;

104. De plus, dans les jours précédant la manifestation du 15 mars 2014, des policiers du SPVM ont fait du porte à porte dans le quartier où elle aurait lieu afin de dissuader les citoyens de se présenter à cette manifestation et de les effrayer;
105. Le SPVM a préparé et imprimé à l'avance une lettre standard, pièce P-2, informant les manifestants qu'ils viennent d'être arrêtés en vertu de l'article 2.1 du Règlement P-6;
106. Le SPVM avait décidé, avant même la manifestation, d'empêcher la tenue de la manifestation contre la brutalité policière du 15 mars 2014 et de procéder à une arrestation et détention de masse;
107. Les faits démontrent que le SPVM pratique la discrimination sur la base des convictions politiques dans son choix d'appliquer le règlement P-6 à certaines manifestations particulières, comme la manifestation contre la brutalité policière tenue le 15 mars 2014, de la réprimer et de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes présentes;
108. Historiquement, la manifestation du 15 mars, qui a pour but de dénoncer la brutalité policière, fait l'objet d'une répression constante et particulière à cet événement par le SPVM;
109. Par ailleurs, les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres du groupe, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;
110. Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;
111. Les arrestations, détentions, conditions de détention et constats imposés ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;
112. Le porte-parole du SPVM, le commandant Ian Lafrenière, a lui-même affirmé que « *c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6* », tel qu'il appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
113. De plus, dans son bilan d'application du règlement municipal P-6, pièce P-3, le SPVM écrit à la page 6 que :

« De plus, depuis mars 2013, cela [l'application du règlement P-6] se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI.³

3 : Centre de commandement et transmission (sic) de l'information. Il permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

114. A la fin de la page 6 de la pièce P-3, le SPVM poursuit :
- « Lors de chacune des manifestations anticipées, une analyse est effectuée par nos différents groupes d'experts à savoir s'il est pertinent d'ouvrir le CCTI. L'ouverture de ce centre de commandement nous permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »;*
115. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :
- « Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgences-santé – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »,*
- tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
116. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à l'arrestation et à la détention de masse des membres du groupe;
117. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à l'arrestation et à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant aux personnes détenues l'accès à des toilettes;
118. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation est géré par des supérieurs du SPVM;
119. De plus, des opérations d'arrestations et détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2011, 2012, 2013 et 2014. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;
120. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;
121. Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations et/ou détentions de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;
122. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le

cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-14**. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. Le Comité rappelle toutefois que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

[nos soulignements]

123. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations et détentions de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du « Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
124. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
125. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cents (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de Guillaume Bourgault-Côté dans le journal *Le Devoir* du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-17**;
126. De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal*, C.A., 24 mars 2003 (500-36-002796-020) une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-18**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cents soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été

jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;

127. Plus récemment, dans la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29 juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-19**;
128. Dans la décision *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux et punitifs en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées d'une jeune femme pendant une (1) heure sans l'informer des motifs de détention lors de la parade de la St-Patrick au centre-ville de Montréal. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-20**;
129. La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;
130. En effet, des scénarios similaires d'arrestations de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, 2012, 2013 et 2014, notamment les:
- 15 mars 2011;
 - 4 avril 2012;
 - 21 avril 2012;
 - 17 mai 2012;
 - 19-20 mai 2012;
 - 20-21 mai 2012;
 - 23-24 mai 2012;
 - 7 juin 2012;
 - 9 février 2013;
 - 5 mars 2013;
 - 15 mars 2013;
 - 22 mars 2013;
 - 5 avril 2013;
 - 1^{er} mai 2013.
131. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

132. Le demandeur a été victime de discrimination basée sur les convictions politiques;
133. Il a été arrêté illégalement et arbitrairement;
134. Il a été détenu pendant près de trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;

135. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
136. Il a subi une atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
137. Il a été réprimé, intimidé et humilié;
138. Il a souffert du froid;
139. Il n'a pu accéder à des toilettes pendant sa détention;
140. Il a craint pour sa sécurité;
141. Il a subi une atteinte à son droit à l'égalité;
142. Il a subi une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression;
143. Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
144. Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
145. Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
146. Il a subi une atteinte à son droit à la vie privée;
147. Il a subi une atteinte à son droit subi une atteinte à leur droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
148. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
149. Il a subi une atteinte à son droit au silence;
150. Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
151. Il a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
152. Il conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doit subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
153. Il est maintenant plus craintif à exercer ses droits et libertés fondamentaux;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

154. L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur les convictions politiques ;
155. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement;
156. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ trois (3) heures ou plus, de façon illégale, arbitraire et abusive;

157. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
158. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
159. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
160. L'ensemble des membres ont souffert du froid;
161. Des membres ont souffert de la faim et de la soif;
162. Des membres ont craint pour leur sécurité;
163. L'ensemble des membres n'ont pu avoir accès à des toilettes pendant leur détention;
164. L'ensemble des membres ont une atteinte à leur droit à l'égalité;
165. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur d'opinion et liberté d'expression;
166. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
167. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
168. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives
169. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à leur droit à la vie privée;
170. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation ou de leur détention;
171. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
172. Il a subi une atteinte à son droit au silence;
173. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
174. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
175. Des membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doivent subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;

176. Des membres sont maintenant plus craintifs à exercer ses droits et libertés fondamentaux;
177. Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés des policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;
178. Des membres ont subi des préjudices corporels;
179. Des membres ont subi des préjudices matériels;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

180. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
181. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
182. Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
183. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
184. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
185. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié?
186. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié?
187. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de trois mille dollars (3 000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de trois mille dollars (3 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont le demandeur le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs du demandeur

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 mars 2015 à 9h00** en la salle **2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 : Données climatiques du gouvernement du Canada du 15 mars 2014 à Montréal;
- PIÈCE P-2 : Constat d'infraction et lettre du SPVM du 15 mars 2013 de monsieur Perry Bisson;
- PIÈCE P-3 : Bilan d'application du règlement municipal P-6 du SPVM déposé le 16 juin 2014;
- PIÈCE P-4 : Article de *TVA nouvelles* du 21 mars 2014 intitulé « Nouvelle manifestation contre la Charte »;
- PIÈCE P-5 : Fil Twitter du compte SPVM du 3 avril 2014;
- PIÈCE P-6 : Article de *Radio-Canada* du 3 avril 2014 intitulé « Des étudiants réinvestissent la rue »;
- PIÈCE P-7 : Article de *Canoe* du 7 avril 2014 intitulé « Élections : manifestation à Montréal »;
- PIÈCE P-8 : Article du journal *Le Devoir* du 2 août 2014 intitulé « Des centaines de manifestants pour la Palestine »;
- PIÈCE P-9 : Fil Twitter du compte SPVM du 22 avril 2012;
- PIÈCE P-10 : Fil Twitter du compte SPVM du 23 avril 2014;
- PIÈCE P-11 : Article du journal *Le Devoir* du 17 mars 2014 intitulé « Le SPVM coupe court à la manifestation contre la brutalité policière »;

PIÈCE P-12 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;

PIÈCE P-13 : Bilan annuel 2008 du SPVM;

PIÈCE P-14 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;

PIÈCE P-15 : Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;

PIÈCE P-16 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents événements au Québec »;

PIÈCE P-17 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;

PIÈCE P-18 : *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020);

PIÈCE P-19 : *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830;

PIÈCE P-20 : *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012.

Copie des pièces est disponible sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs du demandeur

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS